

Association Intercommunale Scolaire de Genolier et Environs



Règlement sur les transports scolaires

Table des matières

Règlement sur les transports scolaires	1
Article 1 Dispositions générales	4
Article 2 Champ d'application	4
Article 3 Périmètres d'accès aux transports scolaires	4
Article 4 Conditions d'accès aux transports scolaires	4
Article 5 Responsabilités générales	4
Article 6 Comportement entre le domicile et les arrêts	5
Article 7 Comportement aux arrêts	5
Article 8 Comportement dans les transports scolaires	5
Article 9 Retard	5
Article 10 Avertissement	6
Article 11 Convocation devant l'autorité	6
Article 12 Sanctions	6
Article 13 Exclusion des transports scolaires	6
Article 14 Plaintes	6
Article 15 Décisions et voies de recours	6
Article 16 Entrée en vigueur	7

Vu la loi sur les communes du 28 février 1956,

Vu l'article 4 du Règlement sur les transports scolaires du 19 décembre 2011,

Vu le préavis du Comité de Direction du 15 février 2021,

Vu le rapport de la commission ad hoc du _____ ,

Le Conseil Intercommunal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux d'organisation

Définition

Dans le présent règlement, la notion de « transports scolaires » inclut celle de « transports scolaires spécifiques » d'une part, et celle de « transports publics » d'autre part.

Article 1 Dispositions générales

¹ Les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens.

² Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de scolarisation est supérieure à 2,5 kilomètres ou que la nature du chemin et des dangers qui y sont liés, l'âge des élèves le justifie, l'AISGE organise un transport. Elle peut, pour se faire, utiliser les moyens de transport public à disposition.

³ Dans les cas où les transports publics n'existent pas ou que les horaires ne sont pas suffisamment en relation avec les besoins des écoliers, des transports scolaires sont mis à disposition par l'AISGE.

Article 2 Champ d'application

Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre le domicile ou le lieu de résidence de leurs parents et l'école. Il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire, ni aux déplacements entre les structures d'accueil parascolaire et l'école.

Article 3 Périmètres d'accès aux transports scolaires

¹ Les plans annexés font partie intégrante du présent règlement et sont mis à jour par le Comité de Direction. Ils indiquent les secteurs dans lesquels les élèves ont accès aux transports scolaires et les arrêts prescrits pour ces secteurs.

² Les élèves dont le domicile ou le lieu de résidence est situé hors d'un secteur au sens de l'alinéa 1 du présent article, mais à plus de 2.5 km du bâtiment scolaire, ou lorsque l'âge de l'élève, la nature du chemin et les dangers qui y sont liés le justifient, sont transportés gratuitement à l'école selon des modalités particulières déterminées par l'AISGE. L'article 6 du règlement du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires est réservé.

Article 4 Conditions d'accès aux transports scolaires

¹ Seuls les élèves détenteurs d'un abonnement de train peuvent accéder aux transports scolaires par le train NStCM.

² Seuls les élèves domiciliés dans les secteurs desservis par les bus scolaires peuvent y accéder.

³ L'accès aux transports scolaires spécifiques, bus privé sous contrat avec l'AISGE, n'est pas autorisé pour des tiers.

Article 5 Responsabilités générales

¹ L'AISGE organise les transports scolaires ; elle confie les trajets en bus à des entreprises de son choix et utilise le train NStCM selon les secteurs définis par le Comité de Direction.

² L'AISGE définit les horaires d'entente avec la Direction de l'établissement scolaire (EPSGE). En cas de changement d'horaire scolaire, à la demande de la Direction, l'AISGE peut modifier les horaires des transports scolaires dans la mesure du possible (bus oui, train non) ou supprimer certains services dans une mesure compatible avec la réglementation en vigueur. La Direction scolaire et l'AISGE en informe les parents au plus vite.

³ Toute communication destinée aux entreprises de transports (bus et train) ou plainte à leur égard sont à adresser au Comité de Direction de l'AISGE.

CHAPITRE DEUXIEME

Comportement des élèves

Article 6 Comportement entre le domicile et les arrêts

L'élève est sous l'entière responsabilité de ses parents entre le domicile et les arrêts des transports scolaires (*selon tableau de partage des responsabilités édité par la DGEO*); son comportement doit être respectueux et courtois à l'égard des autres usagers ; il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour lui-même ou des tiers.

Article 7 Comportement aux arrêts

¹ Lorsqu'un élève attend le bus ou le train, il reste dans le périmètre défini pour cela.

Article 8 Comportement dans les transports scolaires

¹ L'élève se comporte de façon calme, respectueuse et courtoise à l'égard du personnel et des autres passagers. Il s'abstient de tout acte inconvenant ou pouvant entraîner un risque pour les autres passagers du véhicule.

² Dans le bus, l'élève reste assis et attache sa ceinture de sécurité dès son arrivée et ne se détache qu'à destination, à l'arrêt du véhicule. Dans le train, l'élève reste assis dès son arrivée et ne se lève qu'à la gare de destination.

³ Il ne consomme ni des boissons, ni des aliments dans le bus.

⁴ L'élève se conforme immédiatement aux instructions du personnel. A défaut, le personnel dénonce l'élève concerné au Comité de Direction.

Article 9 Retard

¹ Si, après l'école, par négligence ou de son propre chef, un élève manque son bus ou son train, il doit informer ou faire informer ses parents dans les meilleurs délais. Ceux-ci décident des suites à donner.

CHAPITRE TROISIEME

Sanctions

Article 10 Avertissement

Un élève dont le comportement n'est pas acceptable au sens des articles 6 à 9 peut faire l'objet d'un avertissement adressé aux parents.

Article 11 Convocation devant l'autorité

L'AISGE peut convoquer l'élève et les parents.

Article 12 Sanctions

¹ Après avertissement, le Comité de Direction prononce une réprimande ou une astreinte à un travail d'intérêt général à celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux articles 6 à 9 du présent règlement. Il peut en outre prononcer une amende pour les mineurs de plus de quinze ans.

² Dans les cas graves, l'AISGE dénonce l'élève à la Justice des mineurs.

Article 13 Exclusion des transports scolaires

¹ L'élève qui contrevient aux articles 6 à 9 du présent règlement, de manière à compromettre la sécurité routière ou la protection des autres élèves, voire la préservation des véhicules, peut être exclu temporairement des transports scolaires, après avertissement écrit par le Comité de Direction. Celui-ci prononce l'exclusion temporaire d'une durée maximale de dix jours de classe après avoir entendu l'élève et ses parents.

CHAPITRE QUATRIEME

Divers

Article 14 Plaintes

Lorsque les parents estiment que les conditions du présent règlement ne sont pas remplies, ils s'adressent par écrit au Comité de Direction.

Article 15 Décisions et voies de recours

¹ Les décisions rendues en application du présent règlement incombent au Comité de Direction.

² Les décisions rendues par le Comité de Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès du DFJC- Département de la formation de la jeunesse et de la culture dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément aux dispositions de la loi sur l'enseignement obligatoire.

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Adopté par le Comité de Direction dans sa séance du 9 décembre 2020

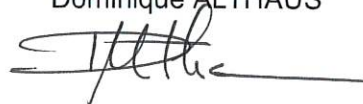
La Présidente :

Florence SAGE



La Secrétaire générale :

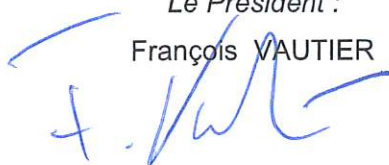
Dominique ALTHAUS



Adopté par le Conseil Intercommunal dans sa séance du 17 mars 2021

Le Président :

François VAUTIER



Le Secrétaire :

Valérie ZEENDER



Approuvé par la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
en date du 19 mai 2021

La Cheffe de Département :

Mme Cesla AMARELLE



22/02/2021

arzier
genolier
givrins
trélex
st-cergue



association
intercommunale
scolaire de
genolier et
environs

Transports scolaires

Annexe 1 – Règlement des transports scolaires AISGE

Plan des secteurs définis par l'AISGE et les Municipalités

ARZIER-LE MUIDS

GENOLIER

GIVRINS

SAINT-CERGUE

TRELEX

AISGE-Règlement des transports – Annexe 1

ARZIER – LE MUIDS - Plan des secteurs des transports scolaires et points de rdv (*ronds jaunes*) :

Les élèves 1P-6P vont en classe à Arzier (*carré blanc*) ou St-Cergue ; les élèves 7P-11S vont en classe à Genolier.

Lieu	Point de rendez-vous	Accompagnement Péditrain	Elèves
Hameau de La Chèvrerie	Halte du train NStCM	Oui	1P-6P
Village de Le Muids	Vieux collège Le Muids	Oui	1P-6P
Tous les chemins en dessous de la route cantonale (<i>ligne bleue</i>)	Bas du chemin de la Pétoillère	Oui	
	Halte du train NStCM	Oui	
Tous les chemins de la commune	Halte du train à La Chèvrerie Gare d'Arzier Gare de Le Muids	Non	7P-11S

EXCEPTION : les élèves qui habitent Le Bochet et Le Montant vont à pied en direction de Genolier (*carré rouge*)

Carte d'Arzier-Le Muids



Tirée du guichet cartographique cantonal – 28.05.2019

AISGE-Règlement des transports – Annexe 1

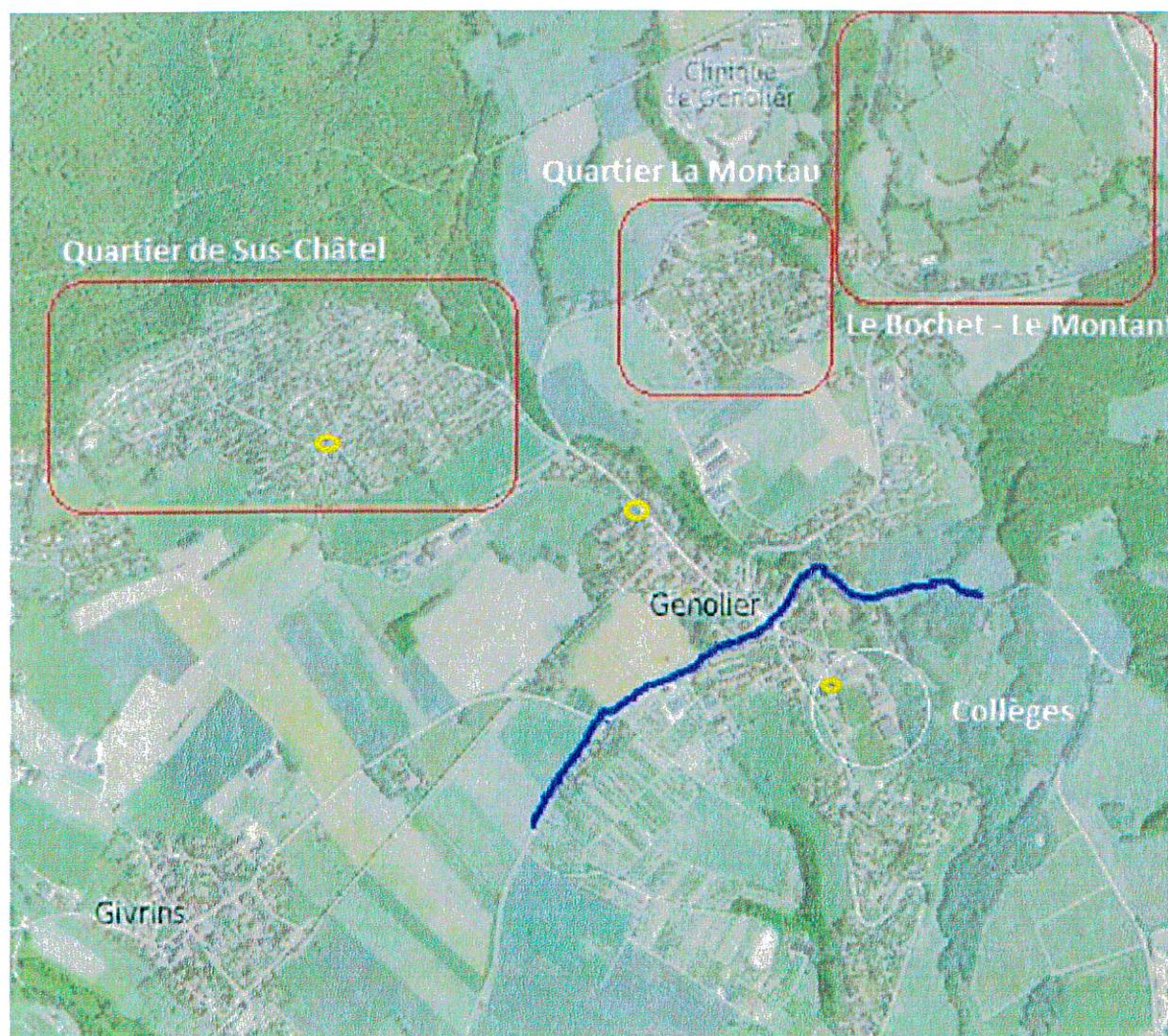
GENOLIER - Plan des secteurs des transports scolaires et points de rdv (*ronds jaunes*) :

Les élèves 1P-6P vont en classe dans les écoles de Givrins et Trélex ; les élèves 7P-11S vont en classe à Genolier.

Lieu	Point de rendez-vous	Accompagnement Péditrain	Elèves
Quartier de Sus-Châtel	Proximité halte du train NStCM	Non-Bus scolaire	1P-6P
Quartier de la gare	Proximité gare du train NStCM	Non-Bus scolaire	1P-6P
Quartiers de La Montau, du Montant et du Bochet	Elèves à pieds jusqu'au point de rdv du parking des écoles	Non-Bus scolaire	1P-6P
Tous les chemins en dessous de la place du village (<i>ligne bleue</i>)	Parking des écoles	Non-Bus scolaire	1P-6P
Tous les chemins du village	Gare du train NStCM	Non	7P-11S

NB : les élèves 7P-11S de tout le village de Genolier vont à pied aux collèges.

Carte de Genolier



AISGE-Règlement des transports – Annexe 1

GIVRINS - Plan des secteurs des transports scolaires et points de rdv (*ronds jaunes*) :

Les élèves 1P-4P vont en classe à Givrins (ou Trélex si nécessaire) ; les élèves 5P-6P vont en classe à Trélex ; les élèves 7P-11S vont en classe à Genolier.

Lieu	Point de rendez-vous	Accompagnement Péditrain	Elèves
Tous les chemins du village	Proximité école de Givrins	Non-Bus scolaire	5P-6P
Tous les chemins du village	Gare du train NStCM	Non	7P-11S

Carte de Givrins



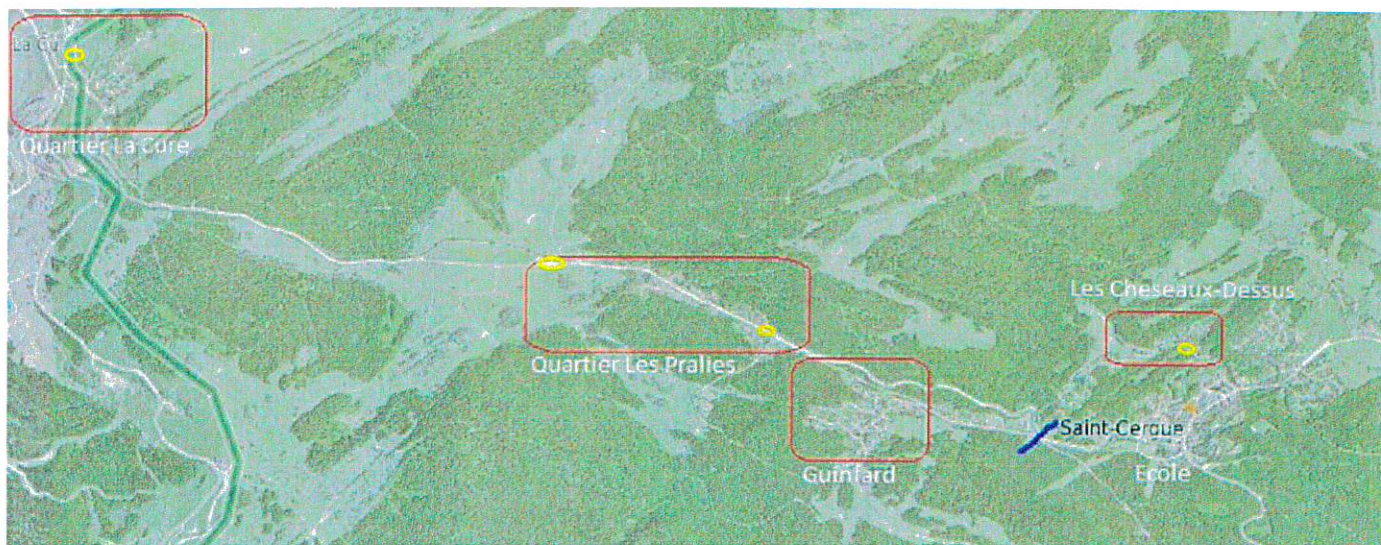
AISGE-Règlement des transports – Annexe 1

SAINT-CERGUE - Plan des secteurs des transports scolaires et points de rdv (*ronds jaunes*) :

Les élèves 1P-6P vont en classe dans les écoles de Saint-Cergue ; les élèves 7P-11S vont en classe à Genolier.

Lieu	Point de rendez-vous	Accompagnement Péditrain	Elèves
Quartier La Cure	Gare du train NStCM	Oui	1P-6P
Quartiers La Givrine-Les Pralies-Les Cheseaux-Dessus	Haltes du train NStCM	Oui	1P-6P
Tous les chemins des villages de La Cure et Saint-Cergue, y compris La Givrine-Les Pralies- Les Cheseaux-Dessus	Haltes et Gare du train NStCM	Non	7P-11S

Carte de Saint-Cergue



AISGE-Règlement des transports – Annexe 1

TRELEX - Plan des secteurs des transports scolaires et points de rdv (*ronds jaunes*) :

Les élèves 1P-6P vont en classe à Trélex (ou Givrins si nécessaire) ; les élèves 7P-11S vont en classe à Genolier.

Lieu	Point de rendez-vous	Accompagnement Péditrain	Elèves
Tous les chemins du village	Gare du train NStCM	Non	7P-11S

Carte de Trélex

